

peser sur la paix universelle l'intervention armée et d'autres formes directes ou indirectes d'ingérence attentatoire à la personnalité souveraine et à l'indépendance politique des Etats,

Considérant que les Nations Unies, conformément à leur objectif d'éliminer la guerre, les menaces à la paix et les actes d'agression, ont créé une Organisation fondée sur l'égalité souveraine des Etats dont les relations amicales reposaient sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et sur l'obligation pour ses membres de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat,

Reconnaissant que, pour donner effet au principe de l'autodétermination, l'Assemblée générale, par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, s'est déclarée convaincue que tous les peuples ont un droit inaliénable à la pleine liberté, à l'exercice de leur souveraineté et à l'intégrité de leur territoire national, et que, en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Assemblée générale a proclamé que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde sans discrimination d'aucune sorte,

Réaffirmant le principe de la non-intervention, proclamé dans les chartes de l'Organisation des Etats américains, de la Ligue des Etats arabes et de l'Organisation de l'unité africaine, et affirmé aux conférences tenues à Montevideo, Buenos Aires, Chapultepec et Bogota, ainsi que dans les décisions de la Conférence des pays d'Afrique et d'Asie tenue à Bandoung, dans celles de la première Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenue à Belgrade, dans le Programme pour la paix et la coopération internationale adopté à la fin de la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenue au Caire et dans la déclaration sur le problème de la subversion adoptée à Accra par les chefs d'Etat et de gouvernement africains,

Reconnaissant que le respect rigoureux du principe de la non-intervention des Etats dans les affaires intérieures et extérieures d'autres Etats est essentiel pour la réalisation des buts et principes des Nations Unies,

Considérant que l'intervention armée est synonyme d'agression et est, de ce fait, contraire aux principes fondamentaux sur lesquels doit s'édifier la coopération internationale pacifique entre les Etats,

Considérant en outre que l'intervention directe, la subversion ainsi que toutes les formes d'intervention indirecte sont contraires à ces principes et constituent, par conséquent, une violation de la Charte des Nations Unies,

Consciente de ce que la violation du principe de la non-intervention constitue une menace à l'indépendance, à la liberté et au développement politique, économique, social et culturel normal des pays, en particulier de ceux qui se sont libérés du colonialisme, et peut constituer une grave menace au maintien de la paix,

Pleinement consciente de la nécessité impérieuse de créer des conditions appropriées qui permettent à tous les Etats, et en particulier aux pays en voie de déve-

loppement, de choisir sans contrainte ni coercition leurs propres institutions politiques, économiques et sociales,

A la lumière des considérations qui précèdent, déclare solennellement:

1. Aucun Etat n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat. En conséquence, non seulement l'intervention armée, mais aussi toute autre forme d'ingérence ou toute menace, dirigées contre la personnalité d'un Etat ou contre ses éléments politiques, économiques et culturels, sont condamnées.

2. Aucun Etat ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre Etat à subordonner l'exercice de ses droits souverains ou pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit. Tous les Etats doivent aussi s'abstenir d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre Etat ainsi que d'intervenir dans les luttes intestines d'un autre Etat.

3. L'usage de la force pour priver les peuples de leur identité nationale constitue une violation de leurs droits inaliénables et du principe de non-intervention.

4. Le respect rigoureux de ces obligations est une condition essentielle pour assurer la coexistence pacifique des nations, puisque la pratique de l'intervention, sous quelque forme que ce soit, non seulement constitue une violation de l'esprit et de la lettre de la Charte des Nations Unies, mais encore tend à créer des situations qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales.

5. Tout Etat a le droit inaliénable de choisir son système politique, économique, social et culturel sans aucune forme d'ingérence de la part de n'importe quel autre Etat.

6. Tout Etat doit respecter le droit des peuples et des nations à l'autodétermination et à l'indépendance et ce droit sera exercé librement en dehors de toute pression extérieure et dans le respect absolu des droits humains et des libertés fondamentales. En conséquence, tous les Etats doivent contribuer à l'élimination complète de la discrimination raciale et du colonialisme sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations.

7. Aux fins de la présente Déclaration, on entend par "Etats" aussi bien les Etats pris individuellement que les groupes d'Etats.

8. Rien dans la présente Déclaration ne devra être interprété comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions de la Charte des Nations Unies relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier celles contenues dans les Chapitres VI, VII et VIII.

1408^e séance plénière,
21 décembre 1965.

2132 (XX). Question de Corée

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte des rapports de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée, signés à Séoul (Corée) le 26 août 1964¹⁹ et le 3 septembre 1965²⁰,

¹⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Supplément no 12 (A/5812).

²⁰ Ibid., vingtième session, Supplément no 12 (A/6012).

Réaffirmant ses résolutions 112 (II) du 14 novembre 1947, 195 (III) du 12 décembre 1948, 293 (IV) du 21 octobre 1949, 376 (V) du 7 octobre 1950, 811 (IX) du 11 décembre 1954, 910 A (X) du 29 novembre 1955, 1010 (XI) du 11 janvier 1957, 1180 (XII) du 29 novembre 1957, 1264 (XIII) du 14 novembre 1958, 1455 (XIV) du 9 décembre 1959, 1740 (XVI) du 20 décembre 1961, 1855 (XVII) du 19 décembre 1962 et 1964 (XVIII) du 13 décembre 1963,

Notant que la plus grande partie des forces des Nations Unies envoyées en Corée conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies a déjà été retirée et que les gouvernements intéressés sont disposés à retirer de Corée les forces qui s'y trouvent encore lorsque seront remplies les conditions d'un règlement durable, telles qu'elles ont été définies par l'Assemblée générale,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies, en vertu de la Charte, est pleinement et légitimement habilitée à prendre des mesures collectives pour

repousser une agression, à rétablir la paix et la sécurité et à prêter ses bons offices pour rechercher un règlement pacifique en Corée,

1. *Réaffirme* que les objectifs des Nations Unies en Corée sont de constituer, par des moyens pacifiques, une Corée unifiée, indépendante et démocratique ayant une forme représentative de gouvernement et de rétablir intégralement la paix et la sécurité internationales dans la région;

2. *Invite* les autorités de la Corée du Nord à accepter ces objectifs, que les Nations Unies se sont fixés et que l'Assemblée générale a réaffirmés à maintes reprises;

3. *Demande* instamment que des efforts soutenus soient faits pour atteindre lesdits objectifs;

4. *Prie* la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée de poursuivre ses travaux conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

1408^e séance plénière,
21 décembre 1965.

* * *

N o t e

Question de la convocation d'une conférence pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires (point 29)

A sa 1388^e séance plénière, le 3 décembre 1965, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation de la Première Commission²¹ tendant à renvoyer cette question à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement pour plus ample étude et à en différer l'examen par l'Assemblée jusqu'à la vingt et unième session.

²¹ *Ibid.*, vingtième session, Annexes, point 29 de l'ordre du jour, document A/6125.